

DEPARTEMENT
<b>VAR</b>
CANTON
<b>SAINTE MAXIME</b>
COMMUNE
<b>CAVALAIRE SUR MER</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Liberté - Egalité - Fraternité  
-----

**N° 0026.2023.AR**

## **ARRETE MUNICIPAL**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER**

**OBJET** : *Spectacle Pyrotechnique Corso 2023*

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-3 et L2213-23,
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques,
- VU** Le Code Pénal et notamment ses articles 131-13 et R.610-5,
- VU** Le Code de l'Environnement et notamment ses articles [R557-6-1](#) et suivants,
- VU** La loi n°86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU** L'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** Les arrêtés inter préfectoraux n°2011-155 et 156 du 19 août 2011 portant autorisation et règlement de police d'une zone de mouillage et d'équipements légers le long du littoral de Cavalaire-sur-Mer,
- VU** L'arrêté préfectoral du 12 Février 2021 accordant la concession de la plage naturelle de Cavalaire sur Mer et ses avenants,
- VU** L'arrêté préfectoral n°30/84 du 17 juillet 1984 portant la création d'une hydrosurface en baie de CAVALAIRE-SUR-MER,
- VU** L'arrêté préfectoral n°019/2018 du 14 mars 2018, réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de méditerranée,
- VU** L'arrêté préfectoral n°2011-157 du 19 août 2011 portant sur le schéma d'aménagement de la Baie de Cavalaire,
- VU** L'arrêté préfectoral n°081/2009 réglementant la baignade, la plongée, la navigation, le mouillage et la récupération de déchets à l'occasion de spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,

- VU** L'arrêté préfectoral n°072/2022 du 13 Avril 2022 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Cavalaire sur Mer,
- VU** L'arrêté municipal du n°0.318-2022-AR du 09 Mars 2022 portant réglementation de la baignade et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres,
- VU** La délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2018 prise par suite du transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » organisée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, délibération adoptant le premier plan d'actions 2019-2026 de la GEMAPI maritime et intégrant la plage du centre-ville de Cavalaire,
- VU** Le procès verbal de mise à disposition de la commune au profit de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez des trois épis signé en date du 24 février 2020,
- VU** La saisine préalable de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez par courrier du 09 janvier 2023,

**CONSIDERANT** l'organisation par l'Office de Tourisme de Cavalaire sur Mer d'un spectacle pyrotechnique le 11 février 2023 à 20 H 30,

**CONSIDERANT** que ce spectacle pyrotechnique est réalisé au moyen d'un pas de tir implanté à l'extrémité du premier épi au droit de la plage du centre-ville,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'arrêté préfectoral n°081/2009 qui précise que la baignade, la plongée sous marine, la navigation et le mouillage des navires et engins de toutes natures sont interdits dans un rayon de 300 mètres centré sur le pas de tir réel, dans l'intervalle de temps compris entre 30 minutes avant l'heure de tir prévue, jusqu'à 30 minutes après,

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L 2213-23 du code général des collectivités territoriales qui stipulent que le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés ; cette police s'exerçant en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux,

**CONSIDERANT** Qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la mer et du public ainsi que de la baignade dans cette bande littorale des 300 mètres pour le bon fonctionnement de cette manifestation,

## ARRETE

- ARTICLE 1** Afin d'assurer la sécurité des usagers et du public, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans le périmètre de sécurité de 75 mètres de rayon inclus dans la bande littorale des 300 mètres conformément au plan ci-annexé le 11 février 2023 à 20 H 30,  
Dans ce même périmètre, l'accès au public depuis la plage sera strictement interdit.
- ARTICLE 2** Le présent arrêté sera affiché en Mairie, à la Capitainerie ainsi que sur les lieux de la manifestation.
- ARTICLE 3** Les usagers des plages et du rivage de la mer devront se conformer aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Gendarmerie, la Police Municipale, les services de la DDTM Délégation Mer et Littoral, éventuellement par la signalisation mise en place par l'administration municipale.
- ARTICLE 4** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours, tous les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs et affichés en Mairie.

**POUR EXTRAIT CONFORME**  
**Cavalaire-sur-Mer, le 09 janvier 2023**

**Le Maire**  
**Philippe LEONELLI**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

